

DÉLIBÉRATION N° CA 19-23 DU 12 JUILLET 2019
relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L2013-9-2, L213-10-3.V, R 213-39 et R 213-40,
- Vu les articles 187 et 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le dossier de réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Attribution des concours financiers (hors primes pour épuration)

- I. – 1° En application des dispositions du 6° et du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année et dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention en vigueur et des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution de concours financiers y compris les subventions et conclure les contrats y afférents.

Délégation est également donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année, pour décider de l'attribution d'aides dans le cadre de fonds de concours et conclure les contrats y afférents.

2° Le directeur général rend compte de ses décisions à la commission des aides au cours de la réunion suivant sa décision.

- II. – 1° Cette décision est subordonnée à l'avis conforme de la commission des aides pour les aides dont le montant du concours financier est supérieur ou égal à :
 - 300 000 euros pour les aides relatives à l'assainissement domestique (LP 11), aux réseaux d'assainissement (LP 12) et l'alimentation en eau potable (LP 25) ;
 - 20 M€ pour les aides agricoles encadrées par les conventions-cadre relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP signées entre l'Agence, l'ASP et les régions ;
 - 60 000 euros pour les aides relatives aux autres lignes programme.

2° Cet avis n'est pas requis pour :

- a) les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :
 - o ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;
 - o ne modifient pas le type de travaux ;
 - o n'augmentent pas le concours financier ;
 - o ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et concours financiers ;
- b) les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse, aux inondations, aux pollutions accidentelles ;
- c) les aides aux travaux urgents dans le cadre de la solidarité internationale.

Article 2 : Attribution des primes pour épuration

En application des dispositions du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général pour attribuer les primes pour épuration calculées conformément aux délibérations du conseil d'administration. Le directeur général est également autorisé à procéder à des versements échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas de traitement d'une part de pollution non domestique.

Article 3 : Gestion de l'établissement

Délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, pour exercer ses attributions prévues aux 1°, 6° lorsque ces contrats concernent la gestion de l'établissement, 8° et 10° de l'article R. 213-39 du code de l'environnement.

Cette décision est subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour les dépenses dont le montant est supérieur ou égal à :

- o 200 000 euros pour les acquisitions foncières dans le secteur de la Bassée effectuées dans le cadre de la délibération du comité de Bassin n° CB 11-03 du 30 juin 2011 ;
- o 1 000 000 euros pour les acquisitions immobilières ;
- o 5 000 000 euros pour les autres achats de fonctionnement et d'investissement.

Cette décision est également subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour les recettes visées ci-dessous dont le montant est supérieur ou égal à :

- o 200 000 euros par aliénation de biens immobiliers ;
- o 200 000 euros annuels de loyer hors charges par bail ou location d'immeuble ;
- o 200 000 euros par don, legs fait sans charge, condition ou affectation immobilière ou par vente d'objet mobilier.

Article 4 : Autres contrats et conventions

En application du 6° de l'article R.213-39 et de l'article R 213-40 du code de l'environnement, les contrats et conventions, autres que ceux visés aux articles précédents, comportant des engagements financiers prévisionnels de l'Agence sont conclus par le directeur général :

- lorsqu'ils sont conformes à des contrats et conventions type ou à des principes généraux de partenariat approuvés par le conseil d'administration ;
- sur avis conforme de la commission des aides dans les autres cas.

Les contrats et conventions visés à l'alinéa précédent ne comportant aucun engagement financier de l'Agence sont conclus par le directeur général.

Le directeur général transmet par voie électronique au conseil d'administration les contrats conclus au titre du présent article.

Article 5 :

La délibération n° CA 17-35 du 14 novembre 2017 modifiée, est abrogée.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT